

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Collectivités Locales

Dossier suivi par :

M. Thierry Orthola

☎ 05.63.22.82.33

Fax : 05.63.22.83.83

Courriel : [thierry.orthola@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:thierry.orthola@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Montauban, le

10 JAN. 2011

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le Président du conseil général de  
Tarn-et-Garonne

Mesdames et Messieurs les maires  
du département

Monsieur le Président du centre de gestion  
de la fonction publique territoriale

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'E.P.C.I

Monsieur le Président de l'O.P.H

Monsieur le Président du S.D.I.S 82

Pour information à Monsieur le sous-préfet  
de Castelsarrasin

Objet : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Réf. : - loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
- ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité.  
- circulaire n° IOCB1030371C du 13 décembre 2010.

P.J : liste indicative des catégories d'actes non transmissibles.

Au vu des pratiques observées sur la période récente, il apparaît que de nombreux actes non soumis à l'obligation de transmission continuent d'être transmis en préfecture ou sous-préfecture en dépit des dispositions récentes tendant à réduire le périmètre des actes transmissibles.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler ces dispositions.

Aux termes des articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du code général des collectivités territoriales, sont désormais soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département, les actes suivants :

1° les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celle-ci en application des articles L.2122-22 pour les conseils municipaux, et L.3211-2 pour les conseils généraux, **à l'exception** :

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies ;

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police **à l'exception de** :

- celles relatives à la circulation et au stationnement ;

- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat, **à l'exception** des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret. En vertu du décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009, ce seuil est fixé à 193 000 euros hors taxe. Les marchés d'un montant inférieur à ce seuil, quand bien même ils seraient signés par l'exécutif local en vertu de la délégation donnée par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.2122-22-4 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission.

5° les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, **à l'exception de** celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L.422-1 et L.422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R.423-7 et R.423-8 du code de l'urbanisme ;

7° les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Au-delà des dispositions codifiées au sein du code général des collectivités territoriales, d'autres dispositions législatives peuvent prévoir la transmission d'actes au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. En matière de fonction publique, c'est le cas de certains actes émanant des centres de gestion (article 21 de la loi

n° 84-53 du 6 janvier 1984) et du centre national de la fonction publique territoriale (article 12-3 de la même loi).

De la même manière, l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles prévoit que sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, les délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médicaux sociaux. L'article R.314-69 de ce même code prescrit également la transmission des marchés des établissements sociaux et médicaux sociaux au représentant de l'Etat.

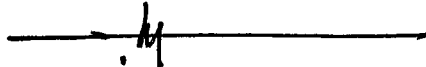
Cependant, en application de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales, le préfet dispose du pouvoir de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission.

**En revanche, tous les autres actes des collectivités locales n'ont pas à être transmis** (notamment les actes de droit privé, les actes pris au nom de l'Etat, les actes de gestion courante, les actes d'administration interne et les conventions autres que celles mentionnées ci-dessus).

Je vous rappelle enfin que tous les actes et délibérations dispensés de l'obligation de transmission sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification, contrairement aux actes dont la transmission au représentant de l'Etat est requise et pour lesquels le caractère exécutoire est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir appliquer les dispositions rappelées ci-dessus, étant précisé que mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout renseignement qui vous serait nécessaire.

Le préfet



Fabien SUDRY

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTES  
NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

(liste non exhaustive et indicative)

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel – article L.112-1 du code de la voirie routière – acte purement déclaratif ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires – loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (193 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2010) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette – instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. Article L.2131-4 du CGCT ;
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat – article R.462-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- Actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple.
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
  - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;

- recrutement d'un vacataire ;
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- prolongation de stage ;
- décision de titularisation ;
- avancement d'échelon et de grade ;
- tableau d'avancement ;
- congés de toute nature ;
- décision accordant un temps partiel ;
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
- détachement « sortant » (vers une autre administration) ;
- renouvellement de détachement ;
- sanctions disciplinaires de toute nature ;
- mise à la retraite y compris pour invalidité...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L.2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.